



Procès-Verbal Commission Régionale Des Règlements

Réunion téléphonique du 08 Novembre 2018

Présidence : M. LARANJEIRA

Présents : MM. ALBAN, CHBORA, DI BENEDETTO, BEGON, DURAND.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION RECLAMATION

Dossier N° 021 R3 G St Galmier Chamboeuf 1 - Hauts Lyonnais 2.

DECISION RECLAMATION

DOSSIER N° 021 R3

St Galmier Chamboeuf 1 (n°563840) Contre Hauts Lyonnais 2 (n° 563791)

Championnat : Senior, Niveau : Régional 3, Poule : G

Match n° 20430851 du 04/11/2018

Réserve d'après match du club de St Galmier Chamboeuf sur la participation du joueur N° 3 Leny SAYAD de l'équipe du Hauts Lyonnais 2. Ce joueur n'était pas qualifié pour participer à cette rencontre.

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de St Galmier Chamboeuf formulée par courriel le 05 novembre 2018.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Cette évocation a été communiquée le 05/11/2018 au club Hauts Lyonnais, qui nous a fait part de ses remarques.

Le joueur SAYAD Leny, licence n° 2588635052, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 24/10/2018 d'un match ferme pour cumul d'avertissements avec date d'effet le 29/10/2018.

Après vérification au fichier, ce joueur a purgé son match de suspension lors de la rencontre du Championnat Régional 3, Lyon Montchat As 1 – Hauts Lyonnais 2 du 01/11/2018.

En conséquence ce joueur était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

La Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de St Galmier Chamboeuf. Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

TRESORERIE

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement de la péréquation relative aux frais d'arbitrage au 08/11/2018. Il convient donc de leur infliger une pénalité de 50 euros en application de l'article 47.5.4 des RG de la LAuRAFoot. Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 16/11/2018, ils se verront retirer 1 point ferme au classement.

551384	U. F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES	Seniors Regional 2
580477	ET. S. FUTSAL D'ANDREZIEUX BOUTHEON	Futsal Regional 2

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Antoine LARANJEIRA,

Khalid CHBORA,

Président de la Commission

Secrétaire de la Commission